

REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU TRENTE ET UN JUILLET 2023

**ORDONNANCE
DE REFERE N°
100 du /31/072023**

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**BENCO TRADING-
SAFARELEC**

C/

**CMA
CGM
Niger S.U
R .L**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du trente et un juillet deux mil vingt-trois, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maitre **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

BENCO TRADING-SAFARELEC, Groupement d'intérêt Economique(GIE) ,ayant son siège à Niamey, quartier Nouveau marché, BP : 10319 Niamey-Niger, immatriculée au RCCM sous le numéro NE/NIA/2021/C/019 du 01/04/2021, agissant par l'Organe de son représentant légal, ayant pour conseil **Maître Adama SOUNNA, Avocat à la cour, Cabinet d'Avocat 2AS Consulting, quartier Ouest Faisceau, non loin de la Pharmacie Goroual, BP : 10.804 Niamey, Téléphone:20740074,courriel:aso@2asconsulting.com/asdama88@yahoo.fr**

DEMANDEUR D'UNE PART

ET

La société CMA GCM Niger S.U R .L. RCCM-NI-2016-M- 528 dont le siège social est Niamey Boulevard Mali BERO agissant par son gérant ayant pour conseil la S.C.P.A dénommée Djangorzo -Tountouma dont le siège social est à Niamey au Quartier Koubia 3e Virage à droite après l'alimentation les Moulins, Route de Tillabéry NIF: 82719/R cël: 96887865 & 96873682.

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

I.FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 22 juin 2023 , le groupement BENCO TRADING donnait assignation à la société CMA CGM Niger à comparaitre devant la juridiction de

céans aux fins de :

- Ordonner d'office en application de l'article 61 alinéa 2 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution, la mainlevée de la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie conservatoire des biens meubles corporels et incorporels en date du 23/05/2023 sous astreinte de cinq cent mille FCFA par heure de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir ;
- Ordonner en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

./ Condamner la Société CMA CGM Niger Sarl aux dépens ;

SUBSIDIAIREMENT

./ Constaté, dire et juger que la saisie-conservatoire de biens meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie-conservatoire de biens meubles corporels et incorporels en date du 23/05/2023 est nulle pour violation:

- des articles 107 à 110 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;
- des dispositions de l'ordonnance afin de saisie conservatoire n °093 rendue le 19/04/2023 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey
- de l'article 56 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;
- de l'article 54 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement: et des Voies d'Exécution ;

./ Ordonner en outre l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;

./ Condamner la Société C.MA CGM Niger Sarl aux dépens ;

Le GIE BENCO TRADING -SAFARELEC explique qu'il est attributaire du marché n°021/DPD/2021 de la société NIGELEC SA pour la fourniture d'équipements électriques et pour des travaux d'extension, de renforcement et de densification des réseaux de distribution d'électricité dans les huit(8) régions du Niger ;

Courant avril 2022, il a confié le transport des équipements à une société marocaine dénommée JULIA TRANS ;

Il a été convenu par les parties que les marchandises doivent être livrées jusqu'à Niamey par le Transporteur ;

Pour ce faire, la Société JULIA Trans a transmis au Groupement une facture de 84 898 euros que celui-ci a entièrement payée suivant lettre de change ;

Par suite, la société JULIA TRANS avait, à son tour, sous-traité le transport à la société CMA CGM ;

Le marché est exonéré des droits de douane et de la TVA ;

A l'arrivée des conteneurs à Niamey, les documents prouvant cette exonération n'étaient pas encore à la disposition du Groupement, il eut fallu accomplir des formalités pour obtenir l'autorisation d'enlèvement direct des marchandises ;

C'est ainsi que par acte en date du 31 août 2022, l'autorisation a été accordée. Dès la réception de ce document, le Groupement s'est approché de la CMA-CGM afin de libérer les camions ;

Après plusieurs négociations entre les parties, la CMA a accepté d'accorder une remise sur la détention des conteneurs ;

Au sortir de ces discussions, la CMA a envoyé une facture de 2.591.330 FCFA TTC au Groupement qui a aussitôt, suivant chèque Sonibank n°8187903 en date du 13 septembre 2022 procédé au paiement de cette facture ;

Malheureusement, la CMA a refusé de libérer un des conteneurs du Groupement alors même que celui-ci l'a entièrement désintéressée ;

Face au refus de la CMA de libérer le conteneur bloqué, le GIE BENCOTRADING-SAFARELEC a dû saisir le Juge des référés pour voir ordonner la restitution du conteneur bloqué par la CMA ;

Suivant arrêt en date du 17 mai 2023, la Cour d'Appel de Niamey ordonnait la restitution du conteneur en cause ;

Contre toute attente, suivant exploit en date du 26 mai 2023, la société CMA CGM signifiait et dénonçait à BENCO TRADING SAFARELEC copies des procès-verbaux de saisie-conservatoire de biens meubles corporels et incorporels en date du 22/05/2023 » pratiquée entre ses propres mains (la Société CMA CGM Niger Sarl) ;

Le GIE sollicite la mainlevée d'office de la saisie conservatoire de biens meubles corporels et incorporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie-conservatoire du 23/05/2023 par la Société CMA CGM Niger Sari entre ses mains en application de l'article 61 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

En l'espèce, le GIE BENCO TRADING-SAFARELEC a appris que la Société CMA CGM Niger Sarl a pratiqué entre ses mains saisie-conservatoire de biens meubles corporels suivant procès-verbal de saisie-conservatoire de biens meubles corporels et incorporels en date du 23/05/2023 ;

En application de la disposition précitée, la Société CMA CGM Niger Sari avait huit (08) jours pour dénoncer cette saisie conservatoire qu'elle a pratiquée entre ses propres mains, étant tiers du fait que la saisie n'a pas été faite entre les mains de son supposé débiteur le GIE BENCO TRADING-SAFARELEC;

Le GIE indique qu'à la date des présentes, soit plus de huit (08) jours, cette saisie-conservatoire de biens meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie-conservatoire de biens meubles corporels et incorporels en date du 23/05/2023 n'a

pas été dénoncée au GIE BENCO TRADING-SAFARELEC ;

C'est pourquoi, il sollicite, en application de l'article 61 alinéa 2 susvisé, d'ordonner d'office la mainlevée de la saisie-conservatoire de biens meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie-conservatoire de biens meubles corporels et incorporels en date du 23/05/2023 ;

Subsidiairement, le GIE plaide la nullité de la saisie conservatoire pour méconnaissance des articles 107 à 110 de l'Acte Uniforme

Le GIE fait observer que le procès-verbal de saisie-conservatoire de biens meubles corporels et incorporels en date du 23/05/2023 n'est en fait qu'un acte par lequel, la Société CMA CGM Niger Sarl s'est sommée elle-même de payer la créance qu'elle détiendrait son supposé débiteur le GIE BENCO TRADING-SAFARELEC;

L'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose en son article 67.- Si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers, il est procédé comme il est dit aux articles 107 à 110 et 112 à 114 ci-après inclusivement.

En l'espèce, le groupement conclut que la saisie en cause a été pratiquée entre les mains d'un tiers et en violation des articles 107 à 110 l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution ;

Le GIE invoque la nullité de la saisie conservatoire pour violation des dispositions de l'ordonnance afin de saisie conservatoire n°093 rendue le 19/04/2023 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey l'autorisant à pratiquer des saisies conservatoires des créances sur les avoirs du groupement d'intérêt économique (GIE) dénommé BENCO TRADING & SAFARELEC;

Il relève que les biens objet de la saisie-conservatoire de biens meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie-conservatoire de biens meubles corporels et incorporels en date du 23/05/2023 ne sont pas des créances ; d'où mainlevée doit être ordonnée ;

Il invoque également la nullité de la saisie conservatoire querellée pour violation de l'article 56 de l'Acte Uniforme en ce que les biens objet de la saisie-conservatoire n'appartiennent pas au GIE BENCO TRADING-SAFARELEC mais à la NIGELEC;

Le GIE poursuit en excipant la nullité de la saisie conservatoire pour méconnaissance de l'article 54 de l'Acte Uniforme au motif qu'il n'y a point de lien contractuel entre la Société CMA CGM Niger Sarl et le GIE BENCO TRADING-SAFARELEC de sorte qu'en l'absence de ce lien, rien ne peut justifier la saisie conservatoire de biens meubles corporels entre ses propres mains sur des biens qui n'appartiennent du reste pas au GIE BENCO TRADING-SAFARELEC;

Dans ses conclusions d'instance, la CMA CGM explique que la société JULIA TRANS a sollicité CMA CGM pour le transport de marchandises à destination de Niamey appartenant au groupement d'intérêt économique (G.I.E) dénommé BENCO

TRADING –SAFARELEC ;

Le Groupement d'Intérêt Economique (G.I.E), BENCO TRADING & SAFARELEC, sis BP 10319 Niamey est destinataire desdites marchandises transportées dans les 11 conteneurs par le camion ;

Depuis leurs débarquements le 15 juin 2022 au Port de Cotonou, la société CMA CGM Niger n'a pas manqué de tenir informé le destinataire des différentes étapes du transport des conteneurs vers Niamey jusqu'à leur arrivée effective et définitive ;

A la date du 4 juillet 2022, les premiers conteneurs ont commencé par arriver à Niamey et la société CMA CGM Niger étant agent maritime agissant pour le compte de son mandant, l'armateur CMA CGM, a accompli tous les actes pour les besoins de prise de livraison des marchandises par leurs destinataires ;

A ce propos, elle fait observer que par principe, elle accorde une franchise de trois (03) jours au destinataire pour procéder à la prise de livraison des conteneurs et la libération des camions, mais pour des raisons commerciales, elle accorda exceptionnellement un délai de cinq(5) par conteneur selon l'ordre d'arrivée, à BENCO TRADING & SAFARELEC pour la voir s'acquitter de son obligation.

Le 21 juillet 2022, la société CMA GCM Niger adressa une correspondance afin d'attirer l'attention de BENCO TRADING & SAFARELEC que déjà plus 6 conteneurs ont dépassés largement le délai de 5 jours ;

Par la suite CMA CGM Niger notifia par courrier en date du 25 juillet 2022, à BENCO TRADING & SAFARELEC l'arrivée à Niamey des conteneurs restants faisant ainsi courir la période de franchise pour la prise de livraison et le paiement des frais d'immobilisation des camions ;

Malheureusement et malgré plusieurs relances, elle constata que le délai de 5 jours s'est écoulé sans que le destinataire BENCO TRADING & SAFARELEC fasse le nécessaire pour prendre livraison de ses 11 conteneurs et permettre la libération des 11 camions transporteurs ;

Mais ce retard de prise de livraison a généré des frais de détentions des conteneurs et des frais d'immobilisation des camions transporteurs et BENCO TRADING & SAFARELEC a reçu par correspondance régulièrement des montants qui s'élevait à plus de Quarante-huit millions trois cent quarante mille (48.340.000) Francs CFA a la date de la dernière correspondance ;

Pour justifier ce retard, BENCO TRADING & SAFARELEC invoquait le fait qu'elle n'a pas obtenu à temps les exonérations de droit de douane ;

Ayant reconnu lui-même sa dette et pour la voir s'alléger, le destinataire BENCO TRADING & SAFARELEC a, par courriel en date du 1 <septembre 2022, solliciter l'indulgence de CMA GCM Niger afin de tenir compte de sa situation et lui accorder une ristourne sur le montant ;

C'était dans cette situation que contre toute attente et en violation flagrante de ses obligations vis-à-vis de CMA CGM Niger, BENCO TRADING & SAFARELEC-

SAFARELEC a pu sortir de la douane 10 conteneurs sur 11 sans payer à CMA CGM Niger le moindre franc.

C'est pourquoi, le 29 septembre 2022, CMA GCM Niger adressa une lettre de protestations à BENCO TRADING & SAFARELEC qui est demeurée infructueuse ;

Afin de pouvoir entrer dans ses droits, CMA GCM Niger a fait signifier par voie d'huissier le 26 décembre 2022 à BENCO TRADING & SAFARELEC une sommation de payer la somme de quarante-sept millions sept cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante-quatre (47.774.444) Francs CFA ;

Selon la CMA CGM, au mois de mars 2023, le montant de la créance due par BENCO TRADING & SAFARELEC à CMA GCM Niger s'élève à soixante millions six cent quarante mille (60.640.000) Francs CFA et qu'ils se sont arrêtés à ce montant par nécessité procédurale (car, il y a toujours un camion et son conteneur qui sont immobilisés à cause du non-paiement de cette somme par ledit groupement ;

A cela s'ajoute les frais générés par l'immobilisation des 11 conteneurs et 11 camions selon leur date d'arrivée à Niamey et le nombre des jours pendant lesquels ils sont restés immobilisés pour défaut d'exonération du droit des douanes ;

Au regard de ce qui précède, il est établi que cette créance ne paraît pas donc seulement fondée en son principe, elle est définitivement fondée et qu'elle n'est pas seulement menacée dans son recouvrement, mais que le débiteur a refusé de la payer sans aucune raison juridique valable ;

La créance de CMA GCM Niger est née de l'immobilisation de ses camions et de ses 11 conteneurs pendant plusieurs mois au bureau de Douane à Niamey, elle n'est pas née des pénalités de retard et les 2.591.330 de CFA qu'il a payé ne sont que les frais de remise documentaire sans lequel ce groupement ne peut même prouver aux tiers (aux camionneurs et à la douane) que les marchandises transportées lui appartiennent ;

La CMA-CGM poursuit qu'elle n'est pas tiers(ou tierce personne) au sens de l'article 61 de l'acte uniforme relatif aux voies d'exécutions et que les articles 107 à 110 de l'acte uniforme suscités ne sont pas applicables dans les relations entre le créancier saisissant qui est la CMA-CGM et le débiteur saisi qui le Groupement ;

N'étant pas tiers - saisi, la CMA CGM n'est tenue d'observer les obligations qui s'imposent au créancier saisissant vis-à-vis du débiteur saisi notamment le non-respect des dispositions des articles 107 à 110 ET 112 à 114 de l'AU/PSR/VE ;

Sur la violation de l'article 62 aliena2 de l'acte uniforme portant sur les voies d'exécution la CMA CGM indique que la saisie- conservatoire du bien saisi date du 23 mai 2023 et la date de dénonciation de ladite saisie est le 26 mai 2023 ; soit 3 jours seulement, la saisie a été dénoncée au débiteur saisi ;

c'est pourquoi, elle sollicite de rejeter cette prétendue violation de l'article 62

alinea2. ;

Sur la violation des articles 107 à 110 et 112 à 114 de l'acte uniforme portant sur les voies d'exécution, la société CMA-CGM indique qu'elle n'est pas tierce, elle est la créancière saisissante, c'est-à-dire qu'elle a saisi entre ses propres mains le bien de son débiteur ;

Sur la violation de l'ordonnance N°093 autorisant la saisie conservatoire, elle fait valoir que cette ordonnance concerne aussi les biens meubles corporels et des biens meubles incorporels, c'est-à-dire les créances ;

Sur la violation de 56 de l'acte uniforme portant sur les voies d'exécution la CMA indique les biens meubles corporels saisis appartiennent au groupement comme en atteste le connaissement où il est bien mentionné que les matériels transportés par la société CMA GCM Niger appartiennent au groupement ;

Elle indique que le fait que ces biens transportés vont être vendus à la Nigelec ou à une autre personne déterminées ou indéterminées ne peut avoir aucun effet dans les relations juridiques entre le transporteur et celui pour qui les biens ont été transportés. Sinon, c'est-à-dire, si tel est le cas, tout bien saisi devient insaisissable s'il suffit de dire que ce bien saisi appartient à celui qui va l'acheter ;

Elle ajoute que l'article 15 al 4 de l'Acte Uniforme reconnaît au transporteur l'exercice d'un droit de rétention sur la marchandise transportée

Sur la violation de 54 de l'acte uniforme portant sur les voies d'exécution ;

Le connaissement qui est le titre de transport, le contrat de transport et prouve que le groupement est le destinataire des marchandises transportées, de même que le paiement de la somme de 2.591.330 de CFA au titre des frais de remise documentaire prouve à suffisance que les marchandises transportées lui appartiennent ;

Il s'y ajoute que, le groupement a proposé 8.000.000 de CFA à la société CMA CGM pour régler la dette née de l'immobilisation des 11 camions et 11 conteneurs

Tout cela démontre que ce Groupement reconnaît d'être débiteur de la créancière saisissant. En fait, le Groupement peut contester le montant de la dette, mais pas le principe d'être débiteur.

En réplique, le GIE explique que la saisie qui a été dénoncée est celle du 22 mai 2023 comme il a été mentionné dans l'acte de dénonciation du 26 mai ;

Selon le GIE, la prétendue signification n'est jamais parvenue au GIE BENCO TRADING-SAFARELEC ;

Il indique que, le créancier, le saisissant est considéré comme tiers saisi lorsqu'il pratique entre ses propres mains des biens appartenant à son débiteur ;

Dans ces conditions, le créancier est à la fois créancier saisissant et tiers saisi, le cas échéant les règles prévues pour chacune de ces qualités doivent être distinctement

observées ;

Sur l'insaisissabilité des biens saisis, le GIE relève que le connaissance dont se prévaut la Société CMA CGM Niger Sarl n'est pas un titre de propriété mais un titre de transport et comme tel, elle ne peut donc se fonder sur le connaissance pour prétendre que le GIE BENCO TRADING-SAFARELEC serait propriétaires des biens saisis ;

Il indique qu'il s'agit du matériel nécessaire à l'exercice de la profession, sans ce matériel, il ne peut entreprendre aucune activité ;

Leur saisie risque de compromettre gravement la réalisation du marché dont il est attributaire;

Selon le GIE, en l'espèce, il n'y a point de créance a fortiori qui serait menacée dans son recouvrement en ce que les frais de transport ont été payés ainsi que les frais de détention des conteneurs,

Il excipe de la caducité de ordonnance afin de saisie conservatoire n°093 rendue le 19/04/2023 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour violation de l'article 61 AUPSR/VE en ce que le créancier n'a pas introduit une procédure dans le mois en vue de l'obtention d'un titre ;

Dans ses notes en duplique la CMA CGM indique que le groupement n'a pas démontré en quoi consistent la violation des articles 107 à 117 de l'AU/PSR/VE ;

Sur la violation de l'article 62 alinea2, la CMA fait observer que la saisie qui a été dénoncée est celle du 22 mai 2023 comme il a été mentionné dans l'acte de dénonciation du 26 mai ;

Elle fait noter que dans la présente espèce, il s'agit d'un transport multimodal (maritime et terrestre) : il y a le connaissance pour le transport maritime et lettre de voiture pour le transport par route (transport terrestre) ;

C'est pourquoi, elle sollicite de rejeter cette prétendue insaisissabilité ;

Sur la violation de 54 de l'acte uniforme la CMA rappelle que le groupement a reconnu devoir vis-à-vis de la concluante huit millions huit cent soixante mille (8.860.000) de CFA comme en atteste la lettre de Maitre Adama souanna en date du 13 mars 2023 annexant la proposition du groupement pour un règlement amiable adressée à l'Avocat de CMA CGM ;

La CMA CGM indique que, même si le groupement n'a reconnu que le 1/10 de la créance de CMA-CGM SARL, l'existence de la créance n'est pas contestable ;

Selon elle, le vrai montant de dette du Groupement à son égard est de soixante millions six cent quarante mille (60.640.000) Francs CFA Cela prouve que non seulement la créance paraît fondée en son principe et qu'elle est menacée dans son recouvrement ;

II- MOTIFS

En la forme

La requête de la société BENCO TRADING a été introduite dans les conditions prévues par la loi, elle est donc recevable.

Au fond

1) De la mainlevée de la saisie conservatoire de biens meubles corporels et incorporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie conservatoire du 23/05/2023 par la Société CMA CGM Niger Sari entre ses mains en application de l'article 61 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution

Aux termes de cet article 61 alinéa 2, il est dit que « *Si la saisie est pratiquée entre les mains d'un tiers, les copies des pièces justifiant de ces diligences doivent être adressées au tiers dans un délai de huit jours à compter de leur date.* »

En l'espèce, la Société CMA CGM Niger Sarl a pratiqué entre ses mains saisie-conservatoire de biens meubles corporels suivant procès-verbal de saisie-conservatoire de biens meubles corporels et incorporels en date du 23/05/2023.

En application de l'article 61 alinéa 2 précité, la Société CMA CGM Niger Sari avait huit (08) jours pour dénoncer cette saisie conservatoire qu'elle a pratiquée entre ses mains, étant tiers du fait que la saisie n'a pas été faite entre les mains de son débiteur le GIE BENCO TRADINGSAFARELEC.

Dans ses conclusions en réponse, la Société CMA CGM Niger Sarl prétend avoir dénoncé ladite saisie le 26 mai 2023 ;

Or, l'examen des pièces du dossier révèle que la saisie qui a été dénoncée est celle du 22 mai 2023 comme il a été mentionné dans l'acte de dénonciation du 26 mai. Ainsi, la signification alléguée n'est jamais parvenue au GIE BENCO TRADING-SAFARELEC.

En conséquence, il échet de constater que les diligences prévues à l'article 61 alinéa 2 susvisé n'ont pas été observées et d'ordonner en conséquence mainlevée de saisie.

2) Sur la nullité de la saisie conservatoire de biens meubles corporels et incorporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie-conservatoire du 23/05/2023 par la Société CMA CGM Niger Sari entre ses mains pour méconnaissance des articles 107 à 110 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution

Dans ses conclusions, la Société CMA CGM Niger Sarl estime qu'elle ne serait pas un tiers en procédant à la saisie entre ses mains étant le créancier saisissant.

Il y a simplement lieu de rappeler comme l'a si bien relevé la Société CMA CGM Niger Sarl qu'une saisie, comme celle de l'espèce, met en relation le créancier : le saisissant ; le débiteur : le saisi et le tiers : celui entre les mains de qui la saisie a été

faite.

Cependant, le créancier, le saisissant est considéré comme tiers saisi lorsqu'il pratique entre ses propres mains des biens appartenant à son débiteur.

Dans ces conditions, le créancier est à la fois créancier saisissant et tiers saisi, le cas échéant les règles prévues pour chacune de ces qualités doivent être distinctement observées.

Ainsi, la Société CMA CGM Niger Sarl, créancière saisissant, en procédant à la saisie entre ses propres mains des biens «appartenant» au GIE BENCO TRADING-SAFARELEC, elle devient également tiers saisi à partir du moment où lesdits biens n'ont pas été saisi entre les mains dudit groupement.

Ainsi, en tant que tiers, du fait que la saisie n'a pas été faite entre les mains de son débiteur le GIE BENCO TRADING-SAFARELEC, la Société CMA CGM Niger Sarl a pratiqué entre ses mains saisie-conservatoire de biens meubles corporels suivant procès-verbal de saisie-conservatoire de biens meubles corporels et incorporels en date du 23/05/2023.

Aux termes de ce procès-verbal, il est dit : « (...)

Et en vertu de l'Ordonnance afin de saisies conservatoire N°093 rendu en date du 19/04/2023 par le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, dont copie est signifiée en tête de celle des présentes;

J'ai, MAITRE MAMANE IDI LIMAN DAOUDA, Huissier de Justice près du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, y demeurant et soussigné;

FAIT SOMMATION A: la Société CMA CGM Niger Sari dont le siège social est à Niamey, lotissement Route Ouallam, échangeur Mali béro, BP : 11.534 agissant par son gérant ayant pour conseil la S.C.P.A dénommée Djangorzo Tountouma dont le siège social est à Niamey (...)

(...)

De immédiatement et sans délai payer, pour ma requérante à moi Huissier porteur des présentes pièces, ayant charge de recevoir et pouvoir de donner et valable quittance la somme de Quatre-vingt-quatre millions sept cent quatre-vingt-quinze mille neuf cent quatre-vingt-huit francs CF A (...)

(...)

Le tout sous réserve et sans préjudice de tous autres frais de mise en exécution BENCO TRADING-SAFARELEC: ayant refusé de payer, je lui ai déclaré que j'allais à l'instant même procéder à la saisie conservatoire, des biens mobiliers dont elle détient, au nom du débiteur.

Lui déclarant au préalable qu'elle est tenu de faire connaître les biens qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure et d'en communiquer le procès-verbal ».

Ainsi, le procès-verbal de saisie conservatoire de biens meubles corporels et

incorporels en date du 23/05/2023 n'est en fait qu'un acte par lequel, la Société CMA CGM Niger Sarl s'est sommée elle-même de payer la créance qu'elle détiendrait de son supposé débiteur le GIE BENCO TRADING-SAFARELEC;

D'où, la méconnaissance des dispositions visés ci-dessus.

Mieux, s'agissant d'une saisie conservatoire pratiquée entre les mains d'un tiers, comme c'est le cas en l'espèce, l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution dispose en son article 67.- Si la saisie conservatoire est pratiquée entre les mains d'un tiers, il est procédé comme il est dit aux articles 107 à 110 et 112 à 114.

Lesdites dispositions sont ainsi libellées :

Article 107.- L'huissier ou l'agent d'exécution invite le tiers à déclarer les biens qu'il détient pour le compte du débiteur et, parmi ces derniers, ceux qui auraient fait l'objet d'une saisie antérieure.

En cas de refus de déclaration ou de déclaration inexacte ou mensongère, le tiers peut être condamné au paiement des causes de la saisie, sauf son recours contre le débiteur. Il peut, aussi, être condamné à des dommages-intérêts.

Article 108.- Si le tiers déclare ne détenir aucun bien appartenant au débiteur ou s'il refuse de répondre, il en est dressé acte. Celui-ci est remis ou signifié au tiers avec l'indication, en caractères très apparents, de la sanction visée à l'article précédent.

Article 109.- Si le tiers déclare détenir des biens pour le compte du débiteur, il est dressé un inventaire qui contient, à peine de nullité :

- 1 ° la référence du titre en vertu duquel la saisie est pratiquée ;
- 2° la date de la saisie, les nom, prénoms et domicile du saisissant ou, s'il s'agit d'une personne morale, ses forme, dénomination et siège social, l'élection éventuelle de domicile ;
- 3° les nom, prénoms et domicile du débiteur ou, s'il s'agit d'une personne morale ses forme, dénomination et siège social ;
- 4 ° la mention des nom, prénoms et domicile du tiers ;
- 5° la déclaration du tiers et, en caractères très apparents, l'indication que toute déclaration inexacte ou mensongère l'expose à être condamné au paiement des causes de la saisie sans préjudice d'une condamnation à des dommages-intérêts ;
- 6° la désignation détaillée des biens saisis;
- 7° la mention, en caractères très apparents, que les objets saisis sont indisponibles, qu'ils sont placés sous la garde du tiers, qu'ils ne peuvent être ni aliénés ni déplacés, si ce n'est dans le cas prévu par l'article 97 ci-dessus sous peine de sanctions pénales et que le tiers est tenu de faire connaître la présente saisie à tout créancier qui procéderait à une saisie sur les mêmes biens;
- 8° la mention que le tiers peut se prévaloir des dispositions de l'article 112 ci-après

qui est reproduit dans l'acte;

9° l'indication que le tiers peut faire valoir ses droits sur les biens saisis) par déclaration ou par lettre recommandée avec avis de réception ou tout moyen laissant trace écrite adressée à l'huissier ou à l'agent d'exécution du créancier saisissant ;

10° la désignation de la juridiction devant laquelle seront portées les contestations relatives à la saisie-vente ;

11 ° l'indication, le cas échéant, des noms, pré-noms et qualités des personnes qui ont assisté aux opérations de saisie, lesquelles doivent apposer leur signature sur l'original et sur les copies ; en cas de refus, il en est fait mention dans le procès-verbal ;

12° la reproduction des dispositions pénales sanctionnant le détournement d'objets saisis.

Article 110.- Si le tiers est présent aux opérations de saisie, l'huissier ou l'agent d'exécution lui rappelle verbalement le contenu des mentions des 5), 7) et 8) de l'article 109 ci-dessus. n est fait mention de cette déclaration dans le procès-verbal. Une copie du procès-verbal de saisie portant les mêmes signatures que l'original lui est immédiatement remise; cette remise vaut signification.

Lorsque le tiers n'a pas assisté aux opérations de saisie, la copie du procès-verbal de saisie lui est signifiée en lui impartissant un délai de huit jours pour qu'il porte à la connaissance de l'huissier ou de l'agent d'exécution l'existence d'une éventuelle saisie antérieure sur les mêmes biens et qu'il lui en communique le procès-verbal.

De ce qui précède, la saisie en cause a été pratiquée entre les mains d'un tiers et conséquemment, les dispositions des articles 107 à 110 l'Acte Uniforme de l'OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution doivent être respectées.

Dès lors, il y a lieu, en application des articles 107 à 110 susvisés, d'annuler le procès-verbal de saisie-conservatoire de biens meubles corporels et incorporels en date du 23/05/2023 et d'ordonner conséquemment la mainlevée de la saisie-conservatoire ainsi pratiquée.

PAR CES MOTIFS
Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

- Reçoit le groupement BENCO TRADING SAFARELEC en son action régulière en la forme ;
- Ordonne en application de l'article 61 alinéa 2 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution, la mainlevée de la saisie conservatoire des biens meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie en date du 23/05/2023 sous astreinte de cinq cent mille FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente ordonnance ;

- Constate, que la saisie-conservatoire de biens meubles corporels pratiquée suivant procès-verbal de saisie-conservatoire en date du 23/05/2023 est nulle pour violation des articles 107 à 110 de l'AU/PSR/VE ;
- Ordonne l'exécution provisoire de la présente ordonnance sur minute et avant enregistrement, nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamne la Société C.MA CGM Niger Sarl aux dépens ;

Aviser les parties qu'elles disposent de quinze jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

I

SUIVENT LES SIGNATURES :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY LE 1^{er}/08/2023

LE GREFFIER EN CHEF P.I